

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 10/11/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEA LOGISTIQUE

Espace Entreprise Méditerranée
Avenue Jacques de Vaucanson
66600 RIVESALTES

Références : 2022 – 184 – PR/EX
Code AIOT : 0003701330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement LEA LOGISTIQUE implanté Espace Entreprise Méditerranée Avenue Jacques de Vaucanson 66600 RIVESALTES. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2022 sur l'anticipation au classement des rubriques "entrepôts".

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEA LOGISTIQUE
- Espace Entreprise Méditerranée Avenue Jacques de Vaucanson 66600 RIVESALTES
- Code AIOT : 0003701330
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Lea Logistique, qui se situe Espace Méditerranée Entreprise, 1 Avenue Jacques de Vaucanson (66600) Rivesaltes, est spécialisée dans le Transport National et International de marchandises, dans le Transport de Déchets, le Stockage d'Alcool, la Logistique ainsi que le Stockage Sous toutes formes. La société est commissionnaire de transport depuis 2008. En quelques chiffres c'est 900 clients, 730 partenaires qualifiés, 50700 palettes/colis par an représentant 30000 tonnes/an.

L'entreprise dispose d'une surface de stockage de plus de 7300 m² intérieur et extérieur sur 26000 m². L'entrepôt peut supporter jusqu'à plus d'une tonne grâce aux allées de racks statiques. Chacune des allées/emplacements sont identifiées et parfois dédiées à un client le tout suivi informatiquement avec son logiciel WMS.

L'entrepôt est équipé de 8 000 emplacements palettes sur racks et de 5000 emplacements en stockage de masse, en plus de ces nombreux quais permettant de décharger un semi-remorque directement à l'intérieur de son bâtiment.

L'enceinte est équipée de 20 caméras avec 3 Zones d'alarmes intérieures, de même que l'ensemble périmétrique extérieur afin de garantir une protection de la marchandise.

Lea Logistique dispose du statut d'Entrepoteur Agréé auprès des douanes de Perpignan, pour répondre à un besoin local et international, permettant de stocker plusieurs types d'alcools.

Le suivi administratif du site est le suivant:

- Déclaration initiale : récépissé de déclaration initiale n°20170097 du 27/06/2017 par SCI Léa Logistique Immo concernant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2251 et 2662.
- Courrier de la préfecture : du 30/05/2018 concernant l'irrecevabilité d'un projet d'extension, suite à la seconde déclaration initiale du 25/05/2018, pour un volume d'activité supplémentaire identique à la déclaration initiale de 2017. Le courrier précise qu'avec l'extension projetée, le volume à prendre en compte pour déterminer le régime de classement de l'entrepôt au titre de ces rubriques, est le volume cumulé de l'installation initiale et de l'extension. L'installation ne relèverait plus du régime déclaratif mais du régime de l'enregistrement.
- Courrier de la préfecture : du 18/06/2018 concernant l'irrecevabilité d'une seconde déclaration d'extension. Le courrier précise que considérant la capacité totale obtenue 50000 m³, l'installation ne relèverait plus du régime déclaratif mais du régime de l'enregistrement.
- Déclaration de changement d'exploitant : du 17/03/2021 au profit de la SAS Léa Logistique
- Déclaration du bénéficiaire des droits acquis : d'une ICPE relevant du régime de déclaration du 17/03/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- vérification des contrôles périodiques DC
- vérification par sondage des prescriptions applicables à l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a souhaité préciser que le projet initial de l'entrepôt, le projet d'extension, ainsi que les procédures associées (urbanisme et ICPE), étaient délégués à un architecte qui n'a pas honoré ses missions. Le décès de l'architecte a mis fin aux recours lancés par la société Léa Logistique. Cette situation a mis en difficulté l'exploitant dans le suivi administratif et technique du site.

L'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que son installation respecte les dispositions réglementaires et que la préfecture avait explicitement averti la société Léa Logistique sur l'irrecevabilité des déclarations formulées lors du projet d'extension de son entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
1	Nomenclature ICPE	Autre du 01/01/2013, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	AMPG applicable	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 9 faits "avec suites administratives" ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

Ce constat conduit à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives à savoir de mettre en demeure la société Léa Logistique de régulariser la situation administrative et technique sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a procédé au contrôle de la situation administrative (§ présentation de l'exploitant). Suite à différentes modifications de la nomenclature, l'installation est à ce jour administrativement classée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• 1510-2c « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » (déclaration de 28 000 m³) en déclaration contrôlée (DC)• 1530-2 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » (déclaration de 11000 m³) en déclaration contrôlée (DC)• 1532-2b « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » (déclaration de 3000 m³) en déclaration (D)• 2251-B2 « Préparation, conditionnement de vins » (déclaration de 2500 hl/an) en déclaration (D)• 2662-2 « Stockage de polymères » (déclaration de 900 m³) en déclaration (D) L'inspection a constaté que cette situation administrative ne correspond pas au site et aux activités réalisées. L'extension de l'entrepôt a été érigée sans enregistrement préalable de la rubrique ICPE 1510. Pour rappel, un entrepôt couvert est une Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le site dispose de 8000 emplacements sur racks de stockage supportant 1 tonne par emplacement, soit 8000 tonnes. De plus, le seuil de classement ICPE de la rubrique 1510 est déterminé par le volume des entrepôts. Dans le cas présent, il s'agit d'une IPD composée d'un seul entrepôt de 7300 m ² sur une hauteur de 13 m (hauteur max du rack 10,8 m) soit 78 840 m ³ , classant le site en enregistrement (volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³). Par ailleurs, l'activité « d'entrepôt couvert » visée par la rubrique 1510 s'applique à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature. Or, les autres activités déclarées (1530, 1532, 2251 et 2662) ne sont pas réalisées dans des entrepôts uniquement dédiés à ces activités. Ainsi, il convient de classer l'IPD en 1510. De plus, l'activité 2251 « Préparation, conditionnement de vins » n'est pas réalisée puisqu'il s'agit du stockage de vin d'ores et déjà conditionné.
Mise en demeure : La société Léa Logistique doit régulariser la situation administrative de ses installations : <ul style="list-style-type: none">- soit en déposant une demande d'enregistrement relative à l'activité « entrepôt couvert » visé par la rubrique de la nomenclature ICPE n°1510, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du CE ;- soit en limitant les capacités de l'entrepôt au regard des seuils de la rubrique de la nomenclature ICPE n°1510, pour revenir au régime de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : AMPG applicable
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017 Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. [...]</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. [...] Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. « Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'arrêté du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés. Cet arrêté ayant été publié au JO n° 91 le 16 avril 2017, l'entrepôt de la société Léa Logistique déclaré le 27 juin 2017 est considéré comme "installation nouvelle", qu'il relève de la déclaration ou de l'enregistrement. Ainsi, toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté sont applicables à l'entrepôt de la société Léa Logistique. En vertu du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature ICPE, ces dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté en séance un état des matières stockées journalier. Le jour de l'inspection, l'entrepôt stock notamment plusieurs B.I.C de produits dangereux pour l'environnement (AQUALYS BV 35). A la demande de l'inspection, l'exploitant n' a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévue dans le code du travail. Mise en demeure : La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicables, notamment en disposant, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : D'après le récépissé de déclaration initiale n°20170097 du 27/06/2017, l'entrepôt était soumis à déclaration avec contrôle, en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, qui prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Dans le cas présent, les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 17 susvisé. L'inspection a demandé à l'exploitant en amont du contrôle, la transmission du rapport de vérification périodique relatif à la rubrique 1510 soumise au régime de déclaration contrôlée (DC). Cette demande est restée sans réponse. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mandaté d'organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques. Toutefois, suite à l'extension de l'entrepôt, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Le projet de mise en demeure prescrit de régulariser la situation administrative de ses installations : - soit en déposant une demande d'enregistrement relative à l'activité « entrepôt couvert » visé par la rubrique de la nomenclature ICPE n°1510. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier du respect des prescriptions applicables dans le cadre de la demande de régularisation administrative en enregistrement. - soit en limitant les capacités de l'entrepôt au regard des seuils de la rubrique de la nomenclature ICPE n°1510, pour revenir au régime de déclaration. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Mise en demeure : Dans le cas d'une régularisation administrative avec un retour des capacités de l'entrepôt au régime de déclaration, la société Léa Logistique doit justifier de la réalisation des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]
Constats : L'entrepôt qui est constitué d'une seule cellule de 7 300 m ² avec une hauteur de 13 m, ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie. Lors de l'extension du site, l'architecte n'a pas divisé le bâtiment en plusieurs cellules. Il s'agit d'une disposition essentielle de maîtrise du risque incendie dans un entrepôt. Toutefois, considérant que les moyens de lutte contre l'incendie ont été étudiés dans le cadre du permis de construire délivré sous réserve du respect des prescriptions du SDIS, le délai de mise en conformité des prescriptions du présent article, est porté à 6 mois.
Mise en demeure : La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicable : - soit en limitant la surface maximale des cellules à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ; - soit en justifiant la présence de système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules dont la surface est comprise entre 3 000 mètres carrés et 12 000 mètres carrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]
Constats : Le sol de l'entrepôt (aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol) est étanche, incombustible et peut recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cependant, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas associé à une capacité de rétention interne ou externe. Le jour de l'inspection, l'entrepôt stock au sol plusieurs B.I.C de produits dangereux pour l'environnement (AQUALYS BV 35) sans dispositif de rétention. <u>Mise en demeure :</u> La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicables, notamment en disposant de capacités de rétentions internes ou externes suffisantes pour le stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'entrepôt dispose d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.</p> <p>La visite a permis de constater que la pente des sols de l'entrepôt et des quais de stationnements externes semblent pouvoir mettre en œuvre un dispositif de confinement externe avec des vannes sur les orifices d'écoulement des eaux pluviales (sous réserve d'un volume nécessaire au confinement déterminé par le document technique D9a).</p>

<p><u>Mise en demeure :</u> La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicables, notamment de la présence d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, dont le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SSI</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une détection automatique d'incendie dans les zones concernées. Toutefois, le registre de sécurité consulté par l'inspection, fait apparaître l'entretien d'un système de sécurité incendie (SSI) centralisant des détecteurs répartis sur le bâtiment.</p>
<p><u>Mise en demeure :</u> La société Léa Logistique doit justifier de la présence d'une détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, en présentant le document de dimensionnement du système de sécurité incendie (SSI).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont été définis dans le cadre du permis de construire délivré sous réserve du respect des prescriptions du SDIS. A ce jour, le site recense : - des extincteurs répartis sur le site; - des robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau public via une cuve tampon de 5 m3 et 2 surpresseurs; - un poteau incendie normalisé, alimenté par un réseau public (n°7 rue Fourneyron) dont le débit relevé en 2017 indiquait 84 m3/h; - deux réserves d'eau (2 bâches souples de 250 m3 chacune). Le portail fermé et la clôture périphérique des bâches ne permettent pas l'accessibilité des organes de manœuvre, en permanence aux services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des besoins en eau conformément au document technique D9. <u>Mise en demeure :</u> La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicables, notamment justifier - du dimensionnement des besoins en eau conformément au document technique D9; - de la présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation; - de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, à savoir les rapports de vérification des installations électriques par le BE Apave "Q18" du 20/06/2022 présentant 8 observations et "Q19" du 15/06/2021 ne relevant aucune anomalie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre. <u>Mise en demeure :</u> La société Léa Logistique doit justifier du respect des prescriptions applicables, notamment: - de la levée par un homme de l'art des observations relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques; - que l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois